

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-202

R-3535-2004

29 septembre 2004

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Présidente

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Fédération québécoise des municipalités locales et
régionales (FQM) et Ordre des architectes du Québec
(OAQ)**

Intéressés

Décision procédurale – Reconnaissance d'intervenants

*Demande relative à la modification de certaines conditions
de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en
électricité et des frais afférents*

1. INTRODUCTION

Le 23 août 2004, la FQM dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de reconnaissance du statut d'intervenant. Le 24 septembre 2004, l'OAQ en dépose une également. Ces demandes sont tardives eu égard au délai fixé par la Régie, dans sa décision D-2004-93 du 10 mai 2004, pour le dépôt de demandes d'intervention au dossier.

La Régie rend la présente décision au sujet de ces demandes.

2. LES DEMANDES D'INTERVENTION

La FQM mentionne qu'elle est présente sur 85 % du territoire québécois en milieu rural comme en milieu urbain et qu'elle représente plus de 900 municipalités et la presque totalité des MRC. Elle souligne que plusieurs des conditions de service touchent directement les municipalités en matière d'aménagement du territoire et d'implantation de projets majeurs. Elle se dit préoccupée par certaines conditions de service touchant les municipalités rurales, notamment en matière de prolongement, branchement et modification du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et s'intéresse au coût des travaux prévu au chapitre IV du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*¹ (le Règlement 634). Elle souhaite notamment émettre des commentaires sur certaines modalités relativement aux frais liés à l'alimentation en électricité. Par ailleurs, elle demande que lui soient remboursés les frais qu'elle encourra à titre d'intervenante.

L'OAQ régit l'exercice de la profession de quelque 2750 architectes. Il mentionne que ceux-ci interviennent dans une proportion d'au moins 50 % des projets dans le domaine du bâtiment au Québec, représentant une valeur approximative de 2,7 MM \$ par année. Il souligne que leurs décisions ont de grandes répercussions sur l'utilisation de l'énergie électrique et, par conséquent, sur l'application de nouvelles techniques en terme d'économie d'énergie. L'OAQ entend faire des représentations sur les questions liées à la production décentralisée et durable de l'énergie électrique et à ses implications sur la tarification

¹ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

inversée. Il précise par ailleurs qu'il n'entend pas réclamer de frais pour sa participation au dossier.

Pour sa part, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) ne s'objecte pas à la reconnaissance du statut d'intervenant à la FQM mais s'objecte à celle de l'OAQ.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge raisonnables les motifs invoqués par la FQM et l'OAQ pour justifier le dépôt tardif de leurs demandes d'intervention. Elle prend acte de leurs engagements à prendre le dossier dans son état actuel. La Régie est satisfaite de l'intérêt et du cadre proposés par la FQM et l'OAQ pour leurs interventions respectives. Elle leur accorde en conséquence, par la présente décision, le statut d'intervenant.

La Régie rappelle le cadre du dossier stipulé dans sa décision D-2004-127 sur la reconnaissance des intervenants. Elle réitère que ce sont les aspects de la production distribuée touchant les conditions de service qui doivent être discutés au sein du groupe de travail.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³;

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à la FQM et à l'OAQ.

Lise Lambert
Présidente

Benoît Pepin
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, M. Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), représentée par M^e Michel Ménard;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Ordre des Architectes du Québec (OAQ) représenté par M^e Jean-Pierre Dumont;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-247

R-3549-2004

22 novembre 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., président p. i.

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Brascan Énergie Marketing Inc.

Intéressée

Décision relative à une demande d'intervention tardive

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2005

Intervenants :

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 5 novembre 2004, Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI) dépose une demande de reconnaissance du statut d'intervenant dans le cadre de la Phase 1 du dossier tarifaire du Transporteur. Cette demande est tardive eu égard au délai fixé par la Régie de l'énergie (la Régie) pour le dépôt des demandes d'intervention au dossier¹.

La Régie rend sa décision sur cette demande d'intervention tardive.

2. LA DEMANDE D'INTERVENTION

BEMI est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités oeuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production et la distribution indépendante d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord. La capacité de production globale de BEMI dépasse 2 600 MW grâce à 117 centrales hydroélectriques et à trois centrales de cogénération. BEMI est le deuxième client en importance du service de transport d'Hydro-Québec, après Hydro-Québec Production, et anticipe accroître davantage ses opérations dans l'Est du Canada. À ce titre, BEMI a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le dossier portant sur la modification des tarifs et conditions des services de transport fournis par le Transporteur.

BEMI demande la permission d'intervenir au dossier malgré son retard de deux semaines sur la date fixée par la Régie pour les demandes d'intervention. Elle explique son retard à présenter sa demande d'intervention par l'intégration à son portefeuille de 71 nouvelles centrales de l'État de New York, processus qui s'est terminé récemment. Par ailleurs, BEMI n'avait pas, jusqu'à tout récemment, de directeur des affaires réglementaires chargé des représentations de l'entreprise devant la Régie. BEMI demande à la Régie de la relever de son défaut dans la mesure où aucun préjudice n'en résultera, puisque le dossier ne fait que débiter. BEMI s'engage à accepter le dossier dans son état actuel et n'entend pas revenir sur les décisions procédurales antérieures.

¹ Décision D-2004-206 du 6 octobre 2004.

Quant à ses motifs d'intervention, BEMI se dit préoccupée par l'accessibilité et la disponibilité des actifs de transport assurant la fourniture d'énergie en Amérique du Nord. BEMI entend commenter les termes et conditions des tarifs de transport pour s'assurer qu'ils répondent à des besoins de transparence et d'équité pour l'ensemble des clients de transport. Elle entend intervenir pour revoir l'établissement des tarifs, leurs composantes ainsi que la façon dont ils sont évalués eu égard aux principes et coutumes généralement reconnus et acceptés dans les juridictions et marchés avoisinants. BEMI demande à la Régie de permettre son intervention dès la Phase 1 pour se réserver le droit de traiter de toute question jugée pertinente relative à la demande du Transporteur et en vue de sa participation active au processus d'audience en Phase 2.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Conformément à l'article 41 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*², la Régie a discrétion pour remédier à tout retard. En l'espèce, la Régie estime que les motifs invoqués par BEMI pour expliquer son retard sont valables. De plus, BEMI a un intérêt manifeste à participer au dossier tarifaire de transport compte tenu qu'il est un client important du Transporteur.

La Régie tient également compte du fait que le déroulement du dossier ne sera pas affecté par l'intervention de BEMI. À cet égard, la Régie prend acte de l'engagement de BEMI d'accepter le dossier dans son état actuel et de ne pas revenir sur les décisions procédurales antérieures.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à BEMI.

Normand Bergeron
Président p. i.

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.